Loi du pays n° 2024-5 du 26 janvier 2024 portant application des dispositions relatives au solde bancaire insaisissable (SBI) aux créances fiscales et non fiscales du pays

(NOR : SGG22203284LP)
Paru in extenso au journal officiel n°6 NS du 26/01/2024 à la page 1927 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 01/01/2025

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-37 du 30 décembre 2024*

Le solde bancaire insaisissable prévu à l'article LP. 797-2 du code de procédure civile de la Polynésie française s'applique à la procédure d'avis à tiers détenteurs prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 modifiée portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Note : L'article LP. 32-3° de la Loi du pays n° 2024-37 du 30 décembre 2024 dispose que l'article ci-dessus est abrogé pour ce qui concerne les comptables de la Polynésie française, de ses services et de ses établissements publics.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2024.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

Travaux préparatoires :
- avis n° 1 CESEC du 24 octobre 2023 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2086 CM du 14 novembre 2023 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 novembre 2023 ;
- rapport n° 110-2023 du 24 novembre 2023 de Mmes Elise Vanaa et Thilda Garbutt-Harehoe, rapporteures du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 15 décembre 2023 ; texte adopté n° 2023-21 LP/APF du 15 décembre 2023 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 102 du 22 décembre 2023.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Loi du pays n° 2024-5 du 26 janvier 2024, JOPF n° 6 NS du 26/01/2024 à la page 1927
- Loi du pays n° 2024-37 du 30 décembre 2024, JOPF n° 162 N du 30/12/2024 à la page 27110